

criminal misappropriation under Penal Code
 211; besides, the Company would be en-
 titled to claim cancellation of the contract.

M. May et M. Caneau. - Si l'on n'ajoute pas
 quelque chose aux textes, c'est la seule chose que
 l'on peut faire la Compagnie, car les droits de determina-
tion sont limités par la loi. Mais cancellation veut
 dire que les parties sont remises en l'état où elles
 étaient lors de la signature du contrat (j'entends de
 ce contrat unique et indivisible de Hire-Purchase qui
 est le seul entre les parties) la Compagnie reprendra
 le fait et A ne verra restituer tous ses versements.
 La Compagnie sera frustrée!

On ne voit pas qu'en l'état actuel des textes on
 puisse échapper à cette conséquence. Le droit sur la
 "promesse de vente" ^{à charge rien. La rétrocession} 396 - 398 n'avaient probablement
 pas envisagé ni l'hypothèse où la chose est entre les
 mains du "promis", d'ailleurs. Ici, c'est notre cas
 normal. C'est cette possibilité fréquente de l'aliéna-
 tion de l'objet par ce "promis" pendant cette période
 courte, mais suffisante, où il n'encourt plus les res-
 ponsabilités du locataire et n'est qu'un simple op-
 tionnaire-détenteur. Il vend la chose. La Compagnie
 n'a pas d'autre arme que de demander la cancellation
 du contrat (avec les conséquences ci-dessus indiquées).
 Que ferait-elle d'autre ?

Je ne vois que deux solutions:

a) admettre, comme on l'a dit l'autre jour, que
 l'aliénation de la chose vaute levée de l'option; mais